

# VD\_OMNI PS.2024.0040 vom 4. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2024.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0040)

FR: VD\_OMNI PS.2024.0040 du 4 novembre 2024

IT: VD\_OMNI PS.2024.0040 del 4 novembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service social de Lausanne Direction des sports | Recours contre le refus de l'autorité d'accorder la remise d'un montant de 8'734 fr. au titre de PC Familles perçues indument. Le recourant n'a pas démontré avoir spontanément informé l'autorité de son changement d'emploi. Il ne pouvait non plus ignorer qu'une augmentation significative de ses revenus (de l'ordre d'environ 12'000 fr. par an) entraînerait une modification, voire une suppression de son droit aux prestations. Dans ces conditions, sa bonne foi ne peut être retenue. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours, tel que complété le 19 juin 2024, satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de lui accorder la remise du montant de 8'734 fr. que, par décision entrée en force, il est astreint à restituer à titre de prestations indûment perçues. Le recourant se prévaut en particulier de sa bonne foi dans la communication de son changement de situation professionnelle. a) Il convient de rappeler, à titre liminaire, le cadre légal à l'aune duquel doit être jugée la présente cause. aa) L'obligation de renseigner est régie par les art. 22 ss LPCFam et 44 ss du règlement d'application du 17 août 2011 de la LPCFam (RLPCFam; BLV 850.053.1), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2020 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au Centre régional de décision (CRD) tout changement dans la situation personnelle ou matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Le CRD peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant de l'octroi, du maintien

ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle (al. 2 1 ère phr.). À défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier. Lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, il peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi (al. 3). L'art. 28 LPCFam prévoit que les PCFam perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4 1 ère phr.). Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 LPGA, qui est une disposition similaire à l'art. 28 al. 2 LPCFam, est libellé comme suit: "Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile". bb) Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, qui peut être appliquée par analogie en matière d'aide sociale (CDAP PS.2022.0014 du 5 juillet 2022 consid. 4e), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (TF 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3; CDAP PS.2022.0014 précité consid. 4e). Les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, état au 1 er janvier 2023 [version 17]), auxquelles renvoient les Directives du Département cantonal de la santé et de l'action sociale concernant l'application de la LPCFam (DPCFam), prévoient que les prestations complémentaires indûment touchées, notamment en raison de la violation de l'obligation de renseigner, doivent être restituées par le bénéficiaire (DPC ch. 4610.01). Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle. La remise n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite (ch. 4651.01), qui doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'autorité d'exécution des prestations complémentaires. S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, on renoncera d'office à la restitution. S'agissant de la condition de la bonne foi, si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi (ch. 4652.01). À l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu (ch. 4652.02). Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui

omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (ch. 4652.03). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a refusé d'accorder la remise de la somme de 8'734 fr. au recourant. Elle a retenu qu'à défaut d'avoir spontanément annoncé son nouvel emploi, en violation de son obligation de renseigner, le recourant n'était pas fondé à se prévaloir de sa bonne foi. Par ailleurs, quand bien même il aurait annoncé ce changement en temps utile, il aurait dû se rendre compte que le montant de sa prestation mensuelle demeurait inchangé malgré l'augmentation significative de ses revenus et attirer l'attention de l'autorité sur ce point. Le recourant allègue pour sa part avoir annoncé son changement d'activité professionnelle sans délai, lors de sa prise de fonction en janvier 2021. Il n'apporte cependant aucune preuve de la transmission de ces informations, ni de précision quant à la date de la communication ou au moyen utilisé (courriel, courrier postal, au guichet, etc.). Il ne ressort pas non plus du dossier que l'autorité intimée aurait été informée du changement dans la situation professionnelle du recourant avant le 10 novembre 2021, lors de la réception du formulaire de révision annuelle et des dernières fiches de salaire du recourant. Au contraire, sur la base du nouveau contrat de bail transmis par le recourant durant l'été 2021, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision d'octroi des PC Familles le 27 septembre 2021, sans tenir compte d'une quelconque modification de revenu. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]) est applicable par analogie; il y a partant lieu de considérer que faute de preuve, le fait allégué par le recourant n'est pas établi. Eu égard à ses compétences professionnelles (le recourant exerçant en qualité de secrétaire syndical), l'on pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il transmette sans délai à l'autorité son nouveau contrat de travail signé le 23 novembre 2020, ou à tout le moins qu'il l'informe immédiatement de cette modification de sa situation professionnelle; or, le recourant a attendu la révision annuelle pour remettre, le 10 novembre 2021, les documents en question. De manière générale, on constate à la lecture du dossier et en particulier des nombreux rappels de l'autorité que le recourant peine à transmettre d'emblée les documents pertinents concernant sa situation personnelle. Cette obligation lui a pourtant été rappelée à de nombreuses reprises, notamment avant que l'autorité ne statue à nouveau sur l'octroi des PC Familles en septembre 2021. Il y a ainsi lieu de retenir que le recourant a failli à son obligation d'annoncer sans retard un changement important dans sa situation financière et que sa bonne foi ne peut être retenue. Quoi qu'il en soit, même si le recourant avait, comme il le prétend, informé l'autorité intimée de son nouvel emploi en janvier 2021, une rapide vérification de sa part des décisions d'octroi des PC Familles lui aurait permis de constater l'erreur de calcul effectuée par l'autorité intimée. En effet, il ne pouvait ignorer que l'augmentation significative de ses revenus (de l'ordre d'environ 11'000 fr. par an) entraînerait une diminution, voire une suppression des PC Familles. Une telle vérification n'excède aucunement les démarches que l'on pouvait attendre du recourant à réception des décisions d'octroi. En effet, les feuilles de calculs fournies en annexe aux décisions ne sont pas différentes du formulaire de demande. Il n'est pas nécessaire de disposer de connaissances très étendues pour les comprendre et en particulier pour vérifier les montants indiqués dans chaque catégorie de revenus. Enfin, peu importe que le recourant ait dû payer des impôts sur le montant de 8'734 fr., considéré comme du revenu par les autorités fiscales. Il lui appartenait de saisir, en temps utile, l'autorité fiscale d'une demande de révision de sa

décision de taxation. Au vu de ce qui précède, la bonne foi du recourant devant être niée, il n'y a pas lieu d'examiner la réalisation de la seconde condition prévue par l'art. 28 al. 2 LPCFam, soit que la restitution de la somme indûment perçue le mettrait dans une situation difficile. C'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder la remise demandée.

**E. 3**

du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.